

Arrêté n° 2024-DIR-Est-SPR-57-02

**portant réglementation permanente de la circulation
sur l'autoroute A31**

**Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi 2004-209 du 13 août 2004 et suivante ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2020-1000 du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté SGARE n° 2021/790 du 13 décembre 2021 de la préfète coordonnatrice des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes de l'Est,

Arrête

Article 1 : Abréviations

Dans le présent arrêté, il convient de lire les abréviations de la manière suivante :

PR : désigne le Point Repère kilométrique de la route. Il correspond aux bornes implantées en terre-plein central.

Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

A : désigne une autoroute.

RN : désigne une route nationale.

RD : désigne une route départementale.

M : désigne une route métropolitaine.

Article 2 : Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la section non concédée de l'autoroute A31 dans le département de la Moselle, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : Autoroute A31, limite départementale Moselle/Meurthe-et-Moselle au PR 284+000.

Diffuseurs et bifurcations :

Diffuseurs Bifurcations	PR	Routes rencontrées
Diffuseur n° 29 (57 A903105)	291+200	RN431
Diffuseur n° 30 (57 A903110)	297+000	Voie communale Augny
Diffuseur n° 30b (57 A903110)	297+000	M157c
Diffuseur 30a (57 A903110)	297+000	M657
Diffuseur n° 31 (57 A903115)	299+142	M157b
Diffuseur n° 32 (57 A903120)	303+011	Voie communale Metz
Diffuseur n° 33 (57 A903125)	305+601	Voies communales Metz- M153z
Diffuseur n° 34 (57 A903130)	307+673	M153b
Bifurcation A31/A4 (57 A903135)	313+292	A4
Diffuseur n° 35 (57 A903140)	315+122	RD52
Diffuseur n° 36 (57 A903145)	317+895	RD55
Diffuseur n° 37 (57 A903150)	320+250	RD8
Bifurcation A30/A31	321+888	A30
Diffuseur n° 37.1 (57 A903155)	324+800	RD60
Diffuseur n° 37.2 (57 A903160)	328+618	RD654
Diffuseur n° 38 (57 A903+165)	329+967	RD1
Diffuseur n° 39 (57 A903170)	331+452	RD13
Diffuseur n° 40 (57 A903175)	332+445	Voies communales Thionville ou Terville
Diffuseur n° 41 (57 A903180)	333+625	Voie communale Terville
Diffuseur n° 42 (57 A903185)	334+848	RD13
Diffuseur n° 43 (57 A903190)	336+725	RD14
Diffuseur n° 44 (57 A903195)	344+525	RD15

Extrémité : Autoroute A31, frontière France/Luxembourg au PR 348+985.

Sont également soumises aux précédentes dispositions, les aires de repos et de services suivantes :

Aires de repos et de services	PR	Sens de circulation
Aire de repos et de services « La Maxe »	306+893	Beaune → Luxembourg
Aire de repos « Entrange »	340+900	Beaune → Luxembourg
Aire de repos « Porte de France »	341+850	Luxembourg → Beaune
Aire de repos et de services « St Rémy »	311+277	Luxembourg → Beaune

Article 3 : Accès

L'accès et la sortie de la section visée à l'article premier du présent arrêté ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine routier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tout les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service". Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre les incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute munies d'une autorisation du gestionnaire de la voirie et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Article 4 : Péages

Sans objet.

Article 5 : Limitation de vitesse

Section courante : la règle générale est ramenée à **110 km/h** hormis pour les sections ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic, de sécurité et de protection de l'environnement :

Sens Beaune → Luxembourg		Sens Luxembourg → Beaune	
Sections	Km/h	Sections	Km/h
Du PR 299+950 au PR 307+300	90	Du PR 335+400 au PR 330+000	90
Du PR 300+100 au PR 307+300	80 ⁽¹⁾	Du PR 335+300 au PR 330+000	80 ⁽¹⁾
Du PR 330+250 au PR 335+150	90	Du PR 307+000 au PR 298+400	90
Du PR 330+800 au PR 335+100	80 ⁽¹⁾	Du PR 306+900 au PR 298+400	80 ⁽¹⁾

(1) Véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes.

Diffuseurs et bifurcations : la règle générale s'applique c'est-à-dire **90 km/h** hormis pour les bretelles des diffuseurs et de la bifurcation ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Diffuseurs Bifurcations	Vitesse maximale autorisée sur voies	
	sens Beaune → Luxembourg	sens Luxembourg → Beaune
Diffuseur 29	Sortie A31 par paliers dégressifs à 90 puis 70 km/h	
Diffuseur 30	Sortie A31 par paliers dégressifs à 90 puis 70 km/h	
Diffuseur n° 30a		Sorties A31 par paliers dégressifs à 90, 70 puis 50 km/h
Diffuseur n° 30b		Sortie A31 par paliers dégressifs à 90, 70 puis 50 km/h

Diffuseur n° 31	Accès A31 depuis Moulins-lès-Metz à 50 km/h	- Accès A31 depuis Moulins-St-Pierre à 50 km/h ; - Sortie A31 à 70 km/h.
Diffuseur n° 32	Sortie A31 par paliers dégressifs à 70 puis 50 km/h	Sortie A31 à 70 km/h
Diffuseur n° 33	Sortie A31 par paliers dégressifs à 70 puis 50 km/h	Sortie A31 et voie latérale par paliers dégressifs à 70 puis 50 km/h
Diffuseur n° 34	Sortie A31 par paliers dégressifs à 70 puis 50 km/h	Rue du Fort Gambetta à 50 km/h
Bifurcation A4/A31	- Sortie A31 vers Strasbourg par paliers dégressifs à 90 puis 70 km/h ; - Voie latérale à 70 km/h ; - Sortie A31 vers Paris à 50 km/h.	- Sortie A31 vers Paris par paliers dégressifs à 90 puis 70 km/h ; - Voie latérale à 70 km/h ; - Sortie A31 vers Strasbourg à 50 km/h.
Diffuseur n° 36		Sortie A31 par paliers dégressifs à 90 puis 70 km/h
Diffuseur n° 37		Sortie A31 par paliers dégressifs à 90 puis 70 km/h
Diffuseur n° 37.2	Sortie A31 et voie latérale par paliers dégressifs à 90 puis 70 km/h, puis bretelle en direction d'Illange à 50 km/h	- Sortie A31 et voie latérale par paliers dégressifs à 90 puis 70 km/h, puis bretelle en direction de Trèves par paliers dégressifs à 50 puis 30 km/h ; - Accès A31 depuis Trèves à 50 km/h.
Diffuseur n° 38	Sortie A31 par paliers dégressifs à 90 puis 70 km/h ;	Sortie A31 à 70 km/h
Diffuseur n° 39	Sortie A31 par paliers dégressifs à 70, 50 puis 30 km/h	Sortie A31 par paliers dégressifs à 70 puis 50 km/h
Diffuseur n° 40	- Sortie A31 à 70 km/h ; - Accès A31 depuis Thionville à 50 km/h.	- Sortie A31 à 70 km/h ; - Accès A31 depuis Terville à 50 km/h.
Diffuseur n° 41	Sortie A31 par paliers dégressifs à 70 puis 50 km/h	Sortie A31 par paliers dégressifs à 70 puis 50 km/h
Diffuseur n° 42	Sortie A31 par paliers dégressifs à 70 puis 50 km/h	
Diffuseur n° 43		Sortie A31 par paliers dégressifs à 90 puis 70 km/h
Diffuseur n° 44	Sortie A31 par paliers dégressifs à 90 puis 70 km/h	Sortie A31 par paliers dégressifs à 90 puis 70 km/h

Aire de repos et de services : La vitesse sur les aires définies à l'article 2 du présent arrêté est limitée à **30 km/h**. La limitation de vitesse sur les bretelles d'accès aux aires de repos et de services s'effectue par paliers dégressifs de 20 km/h de 90 km/h à 30km/h.

Article 6 : Restrictions de circulation

Voies spécialisées pour véhicules lents : Les véhicules lents doivent emprunter les voies circulation spécialisée suivantes :

sens Beaune → Luxembourg	sens Luxembourg → Beaune
Du PR 326+600 au PR 327+200	Du PR 329+850 au PR 329+420
Du PR 346+400 au PR 347+900	

Interdiction de dépasser : Pour des raisons de trafic et de sécurité les interdictions de dépasser suivantes sont mises en place :

sens Beaune → Luxembourg		sens Luxembourg → Beaune	
Sections	Véhicules	Sections	Véhicules
Du PR 284+160 au PR 297+500	(2)	Du PR 348+985 au PR 323+000	(2)
Du PR 302+900 au PR 306+300	(1)	Du PR 329+850 au PR 329+420	(3)
Du PR 323+100 au PR 326+550	(1)	Du PR 306+200 au PR 302+300	(1)
Du PR 328+950 au PR 348+985	(2)	Du PR 293+600 au PR 284+160	(2)

(1) Interdiction aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes de dépasser les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

(2) Interdiction aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes de dépasser les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car de 7h00 à 20h00.

(3) Le dépassement est interdit aux véhicules lents.

Matières dangereuses : La circulation des véhicules transportant des marchandises dangereuses par route et définies comme telles est interdite (panneau B18c) sur les sections suivantes :

sens Beaune → Luxembourg	sens Luxembourg → Beaune
Diffuseur n° 32, sortie A31	Diffuseur n° 32, sortie A31

Article 6 bis : Restrictions particulières

La circulation au droit des chantiers courants est réglementée par un arrêté permanent de chantier selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

La circulation au droit des chantiers spécifiques dits non courant est réglementée par des arrêtés temporaires de chantier spécifiques selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Toute autre restriction non mentionnée dans le présent arrêté est soumise à un arrêté préfectoral spécifique.

Article 7 : Régime de priorité

Les entrées sur l'autoroute A31 définies à l'article 2 du présent arrêté sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante.

Article 8 : Aires de repos et de services

Arrêt et stationnement : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.

Les lavages, nettoyages et vidanges de véhicules, ainsi que le camping, sont interdits dans toute l'emprise décrit à l'article 2 du présent arrêté.

Durée de stationnement : Tout véhicule inoccupé demeurant immobile sur les parkings des aires de repos et de service sera réputé abandonné au-delà d'un délai de 48 heures. Tout véhicule réputé abandonné sera enlevé et mis en fourrière, aux frais de son propriétaire, sur réquisition d'un officier de police judiciaire.

Article 9 : Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails d'accès de service, équipements de sécurité basiques et dynamiques, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R. 116-2 du code de la voirie routière.

Le gestionnaire de la voirie est habilité à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

Article 10 : Dispositions de service hivernal

Par temps de neige et/ou de verglas, la circulation des véhicules de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant est supérieur à 3,5t est interdite sur la voie de gauche.

Article 11 : Arrêt en cas de panne ou d'accident

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la présignalisation de ce véhicule en allumant ses feux de détresse. S'il n'est pas en mesure de la remettre en marche par ses propres moyens, il doit faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de l'autoroute.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article, conformément à l'article R421-7 du code de la route, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 et L325-3 du code de la route.

Article 12 : Dépannages

Le service de dépannage est organisé à l'initiative des services de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Lorraine Alsace (CRS-ALA).

Le remorquage est interdit entre usagers.

Le dépannage doit être effectué uniquement par les sociétés de dépannage agréées et soumises au cahier des charges des dépanneurs en vigueur, tant pour les véhicules légers que pour les poids-lourds.

Article 13 : Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents ;
- de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation ;
- de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 14 : Prescriptions relatives à l'organisation de l'entretien, de l'exploitation et de la sécurité

Le service gestionnaire de l'autoroute est la direction interdépartementale des routes de l'Est. Elle a en charge l'entretien, la maintenance et l'exploitation du domaine autoroutier.

La force de police de l'autoroute est la direction zonale des CRS Est (DZ-CRS Est). Elle a en charge la sécurité des biens et des personnes, la gestion des dépanneurs et de leurs interventions au travers de l'unité suivante :

compagnie républicaine de sécurité autoroutière Lorraine Alsace (CRS-ALA).

L'autoroute est gérée depuis la salle opérationnelle du CISGT (centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic) commune à la DIR-Est et à la CRS-ALA.

La force de police et le gestionnaire de voirie ci-dessus mentionnés, pourront en concertation prendre toutes mesures de circulation justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de gestion du trafic.

Article 15 : Abrogation

L'arrêté n° 2018-DIR-Est-SPR-57-01 en date du 25 janvier 2018 est abrogé.

Article 16 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 : Exécution

Le préfet de Moselle, le directeur interdépartemental des routes de l'Est, le directeur zonal de la CRS Est, le directeur des archives départementales de la Moselle, le directeur départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Moselle, le directeur départemental du service d'aide médicale urgente (SAMU) de la Moselle, le président du conseil départemental de la Moselle, le président de Metz-Métropole, le directeur départemental des territoires (DDT) de la Moselle, le responsable du commandement de la région terre Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 23 MAI 2024

Le préfet,



Laurent Touvet